

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 439

présenté par
M. Pupponi

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 670 par les mots :

« sous réserve que le montant de ce reversement n'ait pas pour conséquence de relever le potentiel financier par habitant de la commune ou de l'établissement public qui le perçoit à un niveau supérieur de 75 % à la moyenne régionale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de limiter sous certaines conditions le reversement effectué au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales.

La limite proposée a pour objectif de permettre un « rattrapage » des communes les plus pauvres en écrêtant les plus aisées, par une péréquation des ressources.